



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTÉ n° 129 / 2021**

**Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-CSJ-NC-23  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les  
conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Nord  
Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 septembre 2021 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La délibération n°2021/E-CSJ-NC-23 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022 annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

## **Article 2 :**

Sans préjudice d'un arrêté de fermeture du préfet de région Normandie, la date d'ouverture est fixée au lundi 04 octobre 2021 et la date de fermeture est fixée au samedi 14 mai 2022 aux horaires fixés par cette délibération.

Lors des fêtes de fin d'année, la pêche sera exceptionnellement ouverte les dimanches 19 et 26 décembre 2021 et fermée les vendredis 24 et 31 décembre 2021.

## **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
la cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes

  
Muriel ROUYER

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML 14, 50  
DDPP 14, 50  
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord  
Douanes  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
OP facade  
IFREMER  
Criées  
DIRMer MEMNor - MT Caen – moyens nautiques



## Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

### **DELIBERATION N°2021/E-CSJ-NC -23** **Fixant les conditions d'exploitation de la** **Coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin" pour la** **campagne 2021/2022**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Nord Cotentin ;

Vu les propositions du groupe de travail coquille Saint Jacques Nord Cotentin réuni le 7 septembre 2021 à Cherbourg ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPM de Normandie et de la DIRM MEMN entre le 3 et le 27 septembre 2021 inclus ;

Vu l'absence d'observations reçues pendant la période de consultation du public ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint-Jacques réunie le 10 septembre 2021 à Bayeux ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin ;

Considérant la décision du Conseil à l'unanimité (quorum atteint) du vendredi 17 septembre 2021 ;

**Le Conseil adopte les dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Sous réserve de bonnes conditions sanitaires sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après.

- 1. Dates d'ouverture et de fermeture :** Les dates d'ouverture et fermeture seront fixées par arrêté de la DIRM MEMN.
- 2. Horaires d'ouverture :** La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année.
- 3. Horaires de débarquement :** Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
- 4. La taille minimale de la coquille Saint-Jacques** est de 11 cm telle que définie dans la réglementation européenne. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
- 5. Le maillage des anneaux de dragues** autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est de 97 mm. Le maillage de l'alèse ne devra pas être inférieur à 140 mm en mailles étirées.

6. **Le nombre maximum de dragues** autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
7. **Quota** : Le quota journalier est de **900 kg par navire**. Le quota hebdomadaire est de 4 500 kg par navire.
8. **Lieux de débarquement** : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, au **quai de débarque du Centre de marée** ou au quai Général Lawton Collins.
9. **La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg**
10. **Fêtes de fin d'année**

Un aménagement particulier des jours de pêche pourra être décidé par arrêté de la DIRM MEMN.

#### ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

#### ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est en charge de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2020-CSJ-NC-B18 du 15 septembre 2020.

A Saint Gatien,  
le 17 septembre 2021

Le Président  
du CRPMEM  
de Normandie

Dimitri ROGOFF





